

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.849 du 9 février 2012

A. 202.848/XV-1794

En cause : **ENSCH FAMENNE** Frédéric,

ayant élu domicile
rue Meyerbeer 44
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,

ayant élu domicile chez
Mes S. RYELANDT, J. YSEWYN et P. DE BOCK, avocats,
avenue Louise 65/2
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 6 décembre 2011 par Frédéric ENSCH FAMENNE, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de:

- l'arrêté royal du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers portant extension du système de protection au capital de sociétés coopératives agréées, publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2011;
- l'arrêté royal du 7 novembre 2011 octroyant une garantie afin de protéger le capital de sociétés coopératives agréées, publié au *Moniteur belge* du 18 novembre 2011;
- l'*erratum* de ce dernier arrêté royal, publié à la même date;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2012 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, le requérant comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 9 janvier 2012, le requérant porte à la connaissance du Conseil d'État qu'«[il se] désiste de [son] recours en suspension et [qu'il] manifeste [sa] ferme intention de continuer le recours en annulation»; qu'à l'audience du 8 février 2012, le requérant a confirmé sa volonté de se désister de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le neuf février deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY